



## CHAPTER R-3

### Reciprocal Enforcement of Judgments Act

#### Chapter Outline

Definitions. . . . .	1(1)
foreign country — pays étranger	
judgment — jugement	
judgment creditor — créancier sur jugement	
judgment debtor — débiteur sur jugement	
original court — tribunal d'origine	
registering court — tribunal d'enregistrement	
Powers of judge. . . . .	1(2)
Application of judgment creditor to Court of Queen's Bench. . . . .	2(1)
Notice to judgment creditor. . . . .	2(2)
Registration of foreign judgments. . . . .	2(3)
Prohibition respecting registration. . . . .	3
Effect of registration. . . . .	4
Registration of ex parte order. . . . .	5
Power of court respecting setting aside of registration. . . . .	6
Rules of court. . . . .	7
Recognition of judgments of foreign countries. . . . .	8
Application of Act. . . . .	9

## CHAPITRE R-3

### Loi sur l'exécution réciproque des jugements

#### Sommaire

Définitions. . . . .	1(1)
créancier sur jugement — judgment creditor	
débiteur sur jugement — judgment debtor	
jugement — judgment	
pays étranger — foreign country	
tribunal d'enregistrement — registering court	
tribunal d'origine — original court	
Pouvoirs du juge. . . . .	1(2)
Demande du créancier à la Cour du Banc de la Reine. . . . .	2(1)
Avis au débiteur sur jugement. . . . .	2(2)
Enregistrement de jugements étrangers. . . . .	2(3)
Interdiction relative aux jugements étrangers. . . . .	3
Effet de l'enregistrement. . . . .	4
Enregistrement d'une ordonnance <i>ex parte</i> . . . . .	5
Annulation d'un enregistrement par un tribunal. . . . .	6
Règles de procédure. . . . .	7
Reconnaissance de jugements des pays étrangers. . . . .	8
Champ d'application de la Loi. . . . .	9

**Definitions****1(1)** In this Act

“foreign country” means a country other than Canada and includes a portion of a foreign country; (*pays étranger*)

“judgment” means a judgment or order given or made by a court in a civil proceeding, whether before or after the commencement of this Act, whereby a sum of money is made payable; (*jugement*)

“judgment creditor” means the person by whom the judgment was obtained, and includes the executors, successors and assigns of that person; (*créancier sur jugement*)

“judgment debtor” means the person against whom the judgment was given, and includes any person against whom the judgment is enforceable in the place where it was given; (*débiteur sur jugement*)

“original court” in relation to any judgment means the court by which the judgment was given; (*tribunal d'origine*)

“registering court” in relation to any judgment means the court in which the judgment is registered under this Act. (*tribunal d'enregistrement*)

**Powers of judge**

**1(2)** Subject to the rules of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, any of the powers conferred by this Act on any court may be exercised by a judge of the court.

R.S., c.192, s.1; 1979, c.41, s.107; 1992, c.A-10.1, s.59; 2000, c.32, s.1

**Application of judgment creditor to Court of Queen's Bench**

**2(1)** Where any judgment has been obtained in a foreign country to which this Act applies, the judgment creditor may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick at any time within six years after the date of the judgment to have the judgment registered in that court, and on any such application the Court may, subject to the provisions of this Act, order the judgment to be registered accordingly.

**Définitions****1(1)** Dans la présente loi

« créancier sur jugement » désigne la personne qui a obtenu le jugement et comprend ses exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit; (*judgment creditor*)

« débiteur sur jugement » désigne la personne contre laquelle le jugement a été rendu et s'entend également de toute personne contre laquelle il est exécutoire dans la juridiction où il a été rendu; (*judgment debtor*)

« jugement » désigne un jugement ou une ordonnance rendu par un tribunal dans une procédure civile, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui condamne au paiement d'une somme d'argent; (*judgment*)

« pays étranger » désigne un pays autre que le Canada et s'entend également de toute partie d'un pays étranger; (*foreign country*)

« tribunal d'enregistrement » désigne, dans le cas d'un jugement, le tribunal auprès duquel ce jugement a été enregistré en application de la présente loi; (*registering court*)

« tribunal d'origine » désigne, dans le cas d'un jugement, le tribunal qui l'a rendu. (*original court*)

**Pouvoirs du juge**

**1(2)** Sous réserve des règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, tous les pouvoirs que confère la présente loi à un tribunal peuvent être exercés par un juge de ce tribunal.

S.R., c.192, art.1; 1979, c.41, art.107; 1992, c.A-10.1, art.59; 2000, c.32, art.1

**Demande du créancier à la Cour du Banc de la Reine**

**2(1)** Lorsqu'un jugement a été obtenu dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, le créancier sur jugement peut, dans les six ans qui suivent la date du jugement, demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick l'enregistrement du jugement au greffe de cette Cour; et saisie d'une telle demande, la Cour peut, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, ordonner l'enregistrement du jugement en conséquence.

2(1.1) An application made before the commencement of this subsection to have an award in proceedings on an arbitration registered under this Act may be dealt with in accordance with this Act.

**Notice to judgment creditor**

2(2) Where the judgment debtor was not personally served with process in the original action or did not appear or defend or otherwise submit to the jurisdiction of the original court, reasonable notice of the application shall be given to him but in all other cases the order may be made *ex parte*.

**Registration of foreign judgments**

2(3) The judgment may be registered by filing with a clerk of the registering court an exemplification or a certified copy of the judgment, together with the order for such registration, whereupon the same shall be entered as a judgment of the registering court.

R.S., c.192, s.2; 1979, c.41, s.107; 1980, c.32, s.34; 1984, c.13, s.1; 1992, c.A-10.1, s.59; 2000, c.32, s.2

**Prohibition respecting registration**

3 No judgment shall be ordered to be registered under this Act if it is shown to the registering court that:

- (a) the judgment debtor has a defence under section 5 of the *Foreign Judgments Act*, or
- (b) the judgment debtor would have a good defence if an action were brought on the original judgment.

R.S., c.192, s.3

**Effect of registration**

4 Where a judgment is registered under this Act,

- (a) the judgment shall, as from the date of the registration, be of the same force and effect, and, subject to the provisions of this Act, proceedings may be taken thereon, as if it had been a judgment originally obtained or entered up in the registering court on the date of the registration;

2(1.1) Une demande faite avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe d'enregistrement en vertu de la présente loi d'une sentence arbitrale prononcée dans une procédure d'arbitrage peut être traitée conformément à la présente loi.

**Avis au débiteur sur jugement**

2(2) Lorsque le débiteur sur jugement n'a pas reçu signification personnelle des actes de procédure de l'action originale ou qu'il n'a pas comparu, n'a pas présenté de défense, ou n'a pas de toute autre manière, reconnu la compétence du tribunal d'origine, avis de la demande doit lui être donné, dans un délai raisonnable; dans tous les autres cas, l'ordonnance peut être rendue *ex parte*.

**Enregistrement de jugements étrangers**

2(3) L'enregistrement du jugement peut se faire par le dépôt d'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme entre les mains du greffier du tribunal d'enregistrement ainsi que par le dépôt de l'ordonnance autorisant l'enregistrement; le jugement est dès lors inscrit comme un jugement du tribunal d'enregistrement.

S.R., c.192, art.2; 1979, c.41, art.107; 1980, c.32, art.34; 1984, c.13, art.1; 1992, c.A-10.1, art.59; 2000, c.32, art.2

**Interdiction relative aux jugements étrangers**

3 L'enregistrement d'un jugement en application de la présente loi ne peut pas être ordonné s'il est démontré au tribunal d'enregistrement que

- a) le débiteur sur jugement a un moyen de défense à faire valoir en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les jugements étrangers*, ou
- b) le débiteur sur jugement aurait pu opposer une défense valable si une action avait été intentée contre le jugement du tribunal d'origine.

S.R., c.192, art.3

**Effet de l'enregistrement**

4 Lorsqu'un jugement est enregistré en application de la présente loi,

- a) il a, à compter de la date de cet enregistrement, la même force et les mêmes effets qu'un jugement qui aurait été obtenu directement ou inscrit au tribunal d'enregistrement le jour même de cet enregistrement et, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, des procédures peuvent être engagées relativement à ce jugement;

(b) the registering court shall have the same control and jurisdiction over the judgment as it has over judgments given by itself;

(c) the reasonable costs of and incidental to the registration of the judgment, including the costs of obtaining an exemplification or certified copy thereof from the original court, and of the application for registration, shall be recoverable in like manner as if they were sums payable under the judgment, such costs to be first taxed by the proper officer of the registering court, and his certificate thereof endorsed on the order for registration.

R.S., c.192, s.4

### Registration of *ex parte* order

5(1) Where registration is made upon an *ex parte* order, notice thereof shall be given to the judgment debtor within one month after such registration, which notice shall be served in the manner provided by the practice of the registering court for service of writs of process, or of notice of proceedings.

5(2) No sale under the judgment of any property of the judgment debtor is valid if made prior to the expiration of the period fixed by section 6 or such further period as the court may order.

R.S., c.192, s.5

### Power of court respecting setting aside of registration

6(1) In all cases in which registration is made upon an *ex parte* order, the registering court may on the application of the judgment debtor set aside the registration upon such terms as the court may think fit.

6(2) The application shall be made within one month after the judgment debtor has notice of the registration, and the applicant is entitled to have the registration set aside upon any of the grounds mentioned in section 3.

R.S., c.192, s.6

### Rules of court

7 Rules of court may be made for regulating the practice and procedure, including costs, in respect of proceedings of any kind under this Act.

R.S., c.192, s.7; 1984, c.13, s.2

b) le tribunal d'enregistrement a sur ce jugement le même droit de regard et les mêmes pouvoirs qu'il a sur les jugements qu'il a lui-même rendus;

c) les frais raisonnables qu'entraîne directement ou accessivement l'enregistrement, y compris les frais exposés pour obtenir une ampliation ou une copie certifiée conforme du tribunal d'origine ainsi que les frais de la demande d'enregistrement sont recouvrables de la même manière que s'il s'agissait de sommes payables aux termes d'un jugement; ces frais doivent d'abord être taxés par l'auxiliaire compétent du tribunal d'enregistrement qui doit en porter mention sur l'ordonnance autorisant l'enregistrement.

S.R., c.192, art.4

### Enregistrement d'une ordonnance *ex parte*

5(1) Lorsque l'enregistrement se fait en vertu d'une ordonnance *ex parte*, avis doit en être donné au débiteur sur jugement dans le mois qui suit l'enregistrement; cet avis doit être signifié de la manière prévue par les règles de pratique du tribunal d'enregistrement pour la signification des brefs ou des avis de procédures.

5(2) Aucune vente en vertu d'un jugement de biens du débiteur sur jugement n'est valide si elle a été faite avant l'expiration du délai fixé par l'article 6 ou du délai supplémentaire que fixe le tribunal.

S.R., c.192, art.5

### Annulation d'un enregistrement par un tribunal

6(1) Dans tous les cas où l'enregistrement se fait en vertu d'une ordonnance rendue *ex parte*, le tribunal d'enregistrement peut, sur demande du débiteur sur jugement, annuler l'enregistrement aux conditions que le tribunal juge à propos.

6(2) La demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de l'avis d'enregistrement au débiteur sur jugement et le demandeur a le droit de faire annuler l'enregistrement pour l'un des motifs mentionnés à l'article 3.

S.R., c.192, art.6

### Règles de procédure

7 Il peut être établi des règles de procédure pour régir la pratique et la procédure, notamment en ce qui concerne les frais applicables à l'égard de toutes les procédures qui peuvent être engagées aux termes de la présente loi.

S.R., c.192, art.7; 1984, c.13, art.2

**Recognition of judgments of foreign countries**

**8** Where the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that reciprocal provision has been or will be made by a foreign country for the enforcement within that foreign country of judgments obtained in The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Court of Appeal, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, direct that this Act applies to that foreign country, subject to such exceptions or restrictions as may be set out in the regulation.

R.S., c.192, s.8; 1979, c.41, s.107; 2000, c.32, s.3

**Application of Act**

**9** Nothing herein contained deprives a judgment creditor of the right to bring an action for the recovery of the amount of his judgment instead of proceeding under this Act.

R.S., c.192, s.9

**N.B.** This Act is consolidated to February 9, 2015.

**Reconnaissance de jugements des pays étrangers**

**8** Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu qu'un pays étranger a accordé ou accordera la réciprocité relativement à l'exécution dans ce pays étranger des jugements obtenus de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel, il peut, par règlement, ordonner que la présente loi s'applique à ce pays étranger, sous réserve des exceptions ou restrictions énoncées dans le règlement.

S.R., c.192, art.8; 1979, c.41, art.107; 2000, c.32, art.3

**Champ d'application de la Loi**

**9** Aucune disposition de la présente loi ne prive un créancier sur jugement du droit d'intenter une action en recouvrement du montant de son jugement au lieu de procéder selon les dispositions de la présente loi.

S.R., c.192, art.9

**N.B.** La présente loi est refondue au 9 février 2015.